

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 18 mars 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant fixation du statut du directeur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 30 mars 1992 l'avis suivant :

Par l'arrêté en projet, l'Exécutif de la Communauté française entend fixer le statut du directeur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

La question se pose, toutefois, de savoir si l'exercice de cette compétence par l'exécutif n'est pas, en l'espèce, prématuré.

Depuis le 24 décembre 1991, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, les communautés et les régions, lorsqu'elles fixent le statut du personnel d'un établissement public dépendant d'elles, doivent tenir compte des principes généraux précités. En effet, l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par l'article 13, § 3, de celle du 8 août 1988 et entré en vigueur le 24 décembre 1991 en vertu de l'article 18, § 3, de cette dernière loi spéciale, dispose :

"Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, pris après avis des exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution".

.../...

Toutefois, si par l'arrêté précité du 22 novembre 1991, le Roi a fixé ces principes généraux, Il en a réservé l'application aux seuls organismes qu'Il doit encore désigner.

En effet, encore que, comme l'a fait observer la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis L. 21.303/2 donné le 13 novembre 1991 sur l'arrêté royal du 22 novembre 1991, alors en projet (1), l'article 87, § 4, de la loi spéciale ne prévoit pas que, désignant lesdits principes généraux, le Roi puisse en limiter l'application à certains organismes ou à certaines catégories du personnel, l'article 62, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 n'en prévoit pas moins que les principes généraux, qu'énoncent les articles 1er à 60 de cet arrêté, ne sont applicables qu'aux membres du personnel des personnes morales de droit public relevant des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, "dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'exécutif concerné". Or, cette liste n'a pas, à ce jour, été arrêtée par le Roi.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, faute de savoir si la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est un des organismes auxquels le Roi entend que les principes généraux désignés par Lui soient applicables et s'il doit être tenu compte de ces principes, il n'est pas, dans l'état actuel des choses, possible à l'exécutif

(1) Moniteur belge du 24 décembre 1991, pp. 29.394 et ss. Plusieurs recours en annulation de cet arrêté royal ont été introduits devant la section d'administration du Conseil d'Etat où il sont actuellement pendants.

d'arrêter le statut du directeur général de la R.T.B.F. et au Conseil d'Etat de donner son avis sur un projet ayant un tel objet.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Melle J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.